

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

---

CANADA  
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : **12203**  
N° dossier CCAC : **S25-  
022101**

---

Entre

**9215-3667 Québec inc.,**

**ENTREPRENEUR**

Et

**Syndicat des copropriétaires de Victoria  
14244-14260**

**BÉNÉFICIAIRES**

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE (GCR)**

**ADMINISTRATEUR**

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre : Me Pamela McGovern



Pour les bénéficiaires : Me Lauriane  
Bouchard (en sa capacité de Présidente  
du Syndicat des copropriétaires)

Pour l'entrepreneur : Me Marie-Christine  
Sicard

Pour l'administrateur : Me Martin Thibeault

Date d'audience : le 13 mai 2025

Lieu d'audience : Montréal

Date de la décision : le 14 mai 2025

---

[1] L'Entrepreneur a produit auprès du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) le 22 février 2025, une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (le « Règlement ») d'une décision de l'Administrateur datée du 22 janvier 2025;

[2] L'Arbitre a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination le 11 mars 2025;

[3] Une conférence de gestion s'est tenue le 16 avril 2025. À la demande des parties, elle a été suspendue et reportée au 13 mai 2025;

[4] Le 13 mai 2025, l'Entrepreneur et les Bénéficiaires ont confirmé que les travaux visés par la décision de l'Administrateur ont été réalisés par Construction TG Beco Ltée, à la satisfaction des Bénéficiaires;

[5] L'Arbitre prend acte des faits exposés et déclare le dossier réglé;

[6] L'article 123 du Règlement stipule :

Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

[9] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

[9.1] **PREND ACTE** de la déclaration des parties que les travaux ont été effectués à leur satisfaction;

[9.2] **PREND ACTE** du règlement du dossier;



[9.3] **LE TOUT** avec les coûts du présent arbitrage partagés à parts égales entre l'Administrateur et l'Entrepreneur;

Montréal, le 14 mai 2025

---

Me Pamela McGovern, arbitre

